



Arrêté du maire

Arrêté temporaire de circulation

2023/18

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le **05 JUIN 2023**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise MC FREYSSINET TP, représentée par M FREYSSINET Michel, pour réaliser des travaux de réfection de voirie, rue Charles Villotte et route de Louignac, route départementale n°51 située en agglomération du territoire de la commune de Saint-Robert.

Considérant que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie susmentionnée et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du 05 au 09 juin 2023, l'entreprise MC FREYSSINET TP est autorisée à occuper le domaine public à Saint-Robert, rue Charles Villotte et route de Louignac, route départementale n°51 située en agglomération du territoire de la commune de Saint-Robert pour réaliser des travaux de réfection de voirie à Saint-Robert.

Article 2 : Du 05 au 09 juin 2023 la circulation rue Charles Villotte et route de Louignac, route départementale n°51 située en agglomération du territoire de la commune de Saint-Robert pourra être réduite à une voie et réglée par alternat pour réaliser des travaux de réfection de voirie.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits à tous véhicules.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise l'entreprise MC FREYSSINET TP.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.

Le Maire,
Claude ACHARD,

